

**MAIRIE**  
**D'OBERHERGHEIM**

68127  
Fax. 03 89 49 92 08  
Tél. 03 89 49 45 05

**ARRÊTE N° 18/2001**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DANS LA TRAVERSEE**  
**DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'OBERHERGHEIM**

**Le Maire d'OBERHERGHEIM,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44, R225 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.2, L.2213.4, L.2542.2 à L.2542.4 et L.2542.8,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu l'arrêté municipal du Maire de Rustenhart en date du 15 juillet 1996 interdisant le transit des poids lourds à l'intérieur de l'agglomération sur la route départementale n° 18bis,  
Vu l'arrêté municipal du Maire de Hirtzfelden interdisant le transit des poids lourds à l'intérieur de l'agglomération sur la route départementale n° 8,  
Vu les nombreuses et légitimes protestations des riverains  
Considérant que les poids lourds circulant sur la route départementale n° 8 aboutissent à des voies sans issues à Rustenhart et Hirtzfelden,  
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de circuler sur un tronçon de la route départementale n° 18bis, pour les poids lourds de plus de 19 tonnes,  
Considérant que les routes départementales n° 201 et n° 1 bis, par le contournement de Niederhergheim, offrent un itinéraire possible pour éviter l'agglomération d'Oberhergheim,

**ARRETE**

- Art. 1** L'arrêté n°1/2001 du 11 janvier 2001 est abrogé.
- Art. 2** - A partir du 3 juillet 2001, les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
- Art. 3** - La circulation de transit des poids lourds est interdite à l'intérieur de l'agglomération sur la route départementale n° 8 (rues de Hirtzfelden et de Rouffach). et 8.I, (Rue Principale entre le carrefour, rue Principale et la commune de Biltzheim)
- Art. 4** - Les dispositions de l'article 2. ne s'appliquent pas :  
- aux véhicules affectés au transport en commun de personnes  
- aux véhicules de services publics  
- aux véhicules destinés à l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur  
- aux véhicules assurant la desserte locale
- Art. 5** - Les itinéraires de contournement sont constitués par la RD n° 201 et la RD n° 8bis,
- Art. 6** - Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté,
- Art. 7** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 8** - Ampliation à :  
Madame la Sous-Préfète de GUEBWILLER  
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENSISHEIM  
Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement à ENSISHEIM  
Monsieur le Président de la Commission départementale de sécurité routière  
Monsieur le Maire de la commune de BILTZHEIM  
Monsieur le Maire de la commune de NIEDERHERGHEIM  
Monsieur le Maire de la commune de RUSTENHART  
Monsieur le Maire de la commune de HIRTZFELDEN

Oberhergheim, le 2 juillet 2001

le Maire  
Gérard WISS